



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

**RÈGLEMENT 2026-01 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026
ET LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1

Pour l'exercice financier 2026, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables une taxe foncière générale de 0,19 \$ par 100 \$ d'évaluation des biens fonds imposables, telle que portée au rôle d'évaluation pour le budget général du fonds d'administration ;

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET INTÉRÊTS

ARTICLE 2

La taxe municipale doit être payée en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement de la taxe municipale doit être effectué au plus tard le 31 mars 2026. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 31 mai 2026, le troisième versement doit être effectué au plus tard le 31 juillet 2026, et le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 30 septembre 2026.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 2 s'appliquent également à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le deuxième versement, s'il y a lieu, doit être effectué au plus tard les quatre-vingts dixièmes jours qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;

ARTICLE 4

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement alors dû devient exigible.

TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

ARTICLE 5

Les montants impayés portent intérêts au taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6

Des frais de 5 \$ seront ajoutés au montant des taxes, à chaque rappel écrit des montants dus. Des frais de 15 \$ seront exigibles pour tous les effets bancaires sans provision ou arrêt de paiement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, et sera rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

(S) Kimberly Meyer
Mairesse

(S) Stephanie Carriere
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 31 janvier 2026

Projet de règlement : 31 janvier 2026

Adoption du règlement : 7 février 2026